

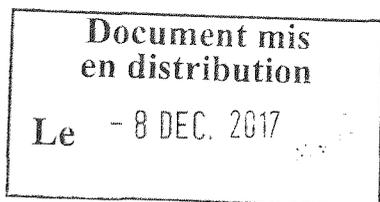
**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi

Papeete, le 0 8 DEC. 2017

N° 172 - 2017

RAPPORT



relatif à un projet de délibération approuvant les avenants 1 et 2 ainsi que le projet d'avenant n° 3 à la convention du 31 mars 2011 relative à l'affectation et le suivi du cursus des internes dans les DOM TOM,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Mesdames les représentantes Armelle MERCERON et Jeanine TATA,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8651/PR du 24 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 31 mars 2011 relative à l'affectation et le suivi du cursus des internes dans les DOM TOM.

I. Présentation de la convention du 31 mars 2011

La convention n°1994 du 31 mars 2011 a notamment pour objet :

- d'établir les conditions générales de coopération entre les structures administratives, hospitalières et sanitaires de la Polynésie française et de la région d'Aquitaine compétentes en matière de santé et de formation médicale, en vue notamment de permettre à des internes de toutes spécialités d'effectuer dans le cadre de la réglementation des stages hors subdivision une partie de leur cursus du 3^e cycle des études médicales dans les services et départements formateurs agréés de Polynésie française ;
- de définir les modalités d'organisation de la formation des internes dans les services et départements formateurs agréés et notamment de mettre en place vis-à-vis de tous ces étudiants les actions de formations complémentaires de celles réalisées par les praticiens de Polynésie française au cours des stages hospitaliers ou extrahospitaliers ;
- de fixer les règles de choix des services agréés proposés aux internes ainsi que les modalités de leur affectation.

L'objectif de cette convention est d'organiser les modalités de collaboration entre les établissements de rattachement et les établissements d'accueil. Ainsi, cette convention permet aux internes d'effectuer leur internat d'une durée de 6 mois au CHPF.

Cette convention conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente, a été modifiée par deux fois par voie d'avenant. L'avenant n°1 en date du 26 avril 2016 a défini les modalités de prises en charge de l'interne en stage dans les services et départements formateurs agréés du Centre hospitalier de la Polynésie française - CHPF (*prise de fonction, conditions d'accueil et d'hébergement et frais de voyage*). L'avenant 2 en date du 1^{er} avril 2017 a permis le renouvellement de cette convention pour une durée maximale d'un an.

Le CHPF accueille une quarantaine d'internes sur 2 périodes, du 1^{er} mai au 31 octobre (*environ 37 internes*) et du 1^{er} novembre au 30 avril (*environ 43 internes*).

Jusqu'au 30 octobre 2017, le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux facturait au CHPF près de 415 millions F CFP par an, soit le paiement :

- du traitement de base de l'interne ;
- de l'indexation ;
- des accessoires de rémunération (*gardes, astreintes, etc.*).
- de 2,5% de frais de gestion.

Le CHPF percevait des crédits de missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation – MERRI reversés par le CHU de Bordeaux pour 170 millions F CFP par an. Le CHPF prenait en charge les billets d'avion et des frais de passage (*billets de train, bagages supplémentaires*), soit environ 300 000 F CFP par interne et sur la base de 80 internes par an, 24 millions F CFP.

Depuis 2011, les internes coûtent au CHPF environ 245 millions F CFP.

II. Présentation du projet d'avenant

Une nouvelle convention de rattachement de la Polynésie française à l'université de Bordeaux pour la formation initiale de santé doit être établie pour se mettre en conformité avec l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine.

L'article 51 de cet arrêté précise qu'un étudiant peut demander à réaliser un ou deux stages consécutifs notamment en Polynésie française qui pourront être comptabilisés au titre des stages qu'il peut accomplir dans une région différente de celle dont relève sa subdivision d'affectation. Pour ce faire, les modalités d'organisation de la formation sont fixées par une convention entre l'université de rattachement, l'agence régionale de santé du ressort géographique de l'université de rattachement et le territoire concerné. Cette convention prévoit également les dispositions relatives aux prises en charge financières respectives.

Pour permettre au CHPF d'être reconnu par l'ensemble des CHU français comme établissement d'accueil pour les stages des étudiants praticiens en formation, un arrêté interministériel déterminant l'université de rattachement pour la Polynésie française doit être pris, conformément à l'arrêté du 12 avril 2017 précité.

Toutefois, cet arrêté ne pourra pas être acté avant la fin de l'année 2017. En conséquence, la signature de la nouvelle convention est prévue pour le début de l'année 2018.

Du fait de ce retard et afin de conserver un socle de référence pour l'affectation des internes en Polynésie française et la prise en charge par le Pays des frais inhérents (*transport, majoration Outre-mer, gardes et astreintes*), le présent projet d'avenant a pour objectifs de proroger la convention en vigueur jusqu'en novembre 2018 et de procéder également à son toilettage, s'agissant des dispositions financières.

La modification majeure liée au présent projet d'avenant concerne les modalités de paiement des éléments de rémunération à savoir :

- le paiement, par le CHPF, de l'indexation et des accessoires de rémunération.
- l'arrêt du paiement par le CHPF du salaire principal, qui sera payé par les CHU d'origine (*les crédits MERRI seront donc conservés par le CHU de Bordeaux et non plus reversés au CHPF*).

Ainsi, cette opération a une incidence financière quasi neutre pour le CHPF.

III. Travaux en commission

La commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi s'est réunie le mercredi 6 décembre 2017 pour examiner le projet de délibération approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 31 mars 2011 relative à l'affectation et le suivi du cursus des internes dans les DOM TOM.

La présentation détaillée du partenariat liant le CHU de Bordeaux et le CHPF effectuée lors de cette réunion a permis d'informer les membres de la commission de l'importance de ce partenariat pour la Polynésie française et de la nécessité de conclure une nouvelle convention (*rappel historique, nombre d'internes accueillis par semestre et leurs cursus et les conséquences financières pour le CHPF*).

D'une part, la possibilité de faciliter l'exécution des internats en Polynésie française pour les étudiants polynésiens qui effectuent leurs études en métropole et, d'autre part, celle de transformer le CHPF en CHU ont été soulevées. Aussi, pour que le CHPF puisse devenir un CHU, il faudrait non seulement au moins 10 ans pour que le dossier puisse être finalisé mais également le recrutement de professeurs des universités - praticiens hospitaliers ce qui aurait des conséquences financières non négligeables pour le CHPF.

Par ailleurs, un point sur le nombre d'étudiants polynésiens œuvrant dans cette filière est actuellement en cours de préparation.

En outre, un amendement a été adopté en commission afin de procéder à la régularisation d'un vice de procédure en approuvant postérieurement les avenants 1 et 2 à la convention du 31 mars 2011 qui ne lui ont pas été soumises préalablement.

*
* *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un avis favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Armelle MERCERON

Jeanine TATA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : CHP170684DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

approuvant les avenants 1 et 2 ainsi que le projet d'avenant n° 3 à la convention du 31 mars 2011 relative à l'affectation et le suivi du cursus des internes dans les DOM TOM

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2230 CM du 24 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les avenants 1 et 2 ainsi que le projet d'avenant n° 3 à la convention du 31 mars 2011 relative à l'affectation et le suivi du cursus des internes dans les DOM TOM, joints à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

AVENANT PARTICULIER n°1

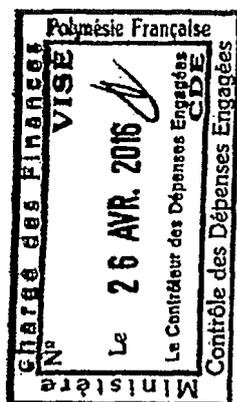
A la convention cadre du 31 mars 2011 relative à l'accueil des Étudiants-praticiens en formation spécialisée (anciennement « internes »)

Conclu entre
Le Centre Hospitalier de Polynésie Française, représenté par son Directeur ;

Et

Visa CDE :

Le collège des sciences de la santé de l'Université de Bordeaux, représentée par le Directeur du Département des Formations des Sciences de la Santé dans les DOM-TOM ;



Vu l'arrêté du 15 juillet 2008 portant agrément de la convention conclue entre l'Université Bordeaux Segalen Bordeaux II et la Collectivité d'Outre-Mer de la Polynésie Française fixant les modalités d'organisation de la formation des internes dans les services et départements formateurs de Polynésie Française,

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en Troisième Cycle des Etudes Médicales en particulier au chapitre III ; section 5 qui prévoit les stages dans les Départements et Collectivités d'outre-mer et en Polynésie Française,

Vu la convention n° 1994 conclue le 31 mars 2011 entre le Président de la Polynésie Française et l'Université Bordeaux Segalen Bordeaux II,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge de l'interne en stage dans les services et départements formateurs agréés du CHPF.

Article 2 : Prise de fonction

Le CHPF est responsable de la procédure de prise de fonction des internes qui lui sont affectés.

Article 3 : Conditions d'accueil et d'hébergement au CHPF

Pendant une durée de 7 jours à compter du jour de leur arrivée en Polynésie française, les internes et les FFI affectés dans cet établissement pourront être logés aux frais du centre hospitalier de Polynésie Française, en fonction des disponibilités et par priorité, soit à l'hospitel, soit en chambre studio à l'hôtel Royal tahitien (en dehors de la taxe locale pour les internes accompagnés de leur famille) en attendant de trouver un logement.

Article 4 : Frais de voyage

Les frais de voyage des internes ou des FFI affectés au Centre Hospitalier de Polynésie Française, depuis la métropole jusqu'en Polynésie Française et leur retour sont pris en charge par l'établissement d'accueil, qu'il s'agisse d'un ou deux stages consécutifs, sur la

base du tarif en classe économique le moins cher au jour du départ des compagnies Air France ou ATN avec lesquelles le CHPF a signé des conventions. En cas de réservation et de paiement effectué directement par l'interne, le remboursement se fait également sur la base de ce tarif le moins cher.

Les frais d'aller du domicile jusqu'à l'aéroport de Paris et retour, sont remboursés à l'interne ou au FFI par le CHPF sur présentation de pièces justificatives (facture originale acquittée nominative et détaillée) dans la limite maximale du tarif voie ferrée 2^{ème} classe.

Les frais de transport des effets personnels sont remboursés (fret ou surplus de bagage), sur présentation de pièces justificatives dans la limite maximale de 55 000FCP soit 460,90€ (assurance complémentaire des effets personnels comprise).

A

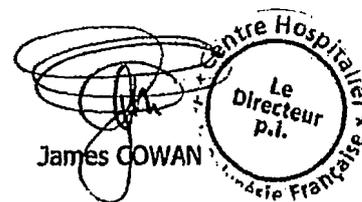
le 26 AVR. 2013

Le Directeur du Département des Formations des
Sciences de la Santé dans les DOM-TOM



Pierre DUBUS

Le Directeur Général par Intérim du Centre
Hospitalier de Polynésie Française



James COWAN

AVENANT n° 2 à la CONVENTION du 31 mars 2011

ENTRE

D'une part,

- Le Président de la Polynésie française,
- Le Ministre des solidarités et de la santé, *en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,*
- Le Directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française

ET

- Le Président de l'Université de Bordeaux,
- Le Directeur de l'Unité de formation et de recherche des sciences médicales de l'université de Bordeaux
- Le Directeur général du CHU de Bordeaux
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention du 31 mars 2011 ayant notamment pour objet :

- « d'établir les conditions générales de coopération entre les structures administratives, hospitalières et sanitaires de la Polynésie française et de la région d'Aquitaine compétentes en matière de santé et de formation médicale, en vue notamment de permettre à des internes de toutes spécialités (*DES de médecine générale et DES d'autres spécialités*) issus des Epreuves Classantes Nationales (ECN), d'effectuer dans le cadre de la réglementation **des stages hors subdivision** une partie de leur cursus du 3^{ème} cycle des études médicales dans les services et départements formateurs agréés de Polynésie française » ;
- « de définir les modalités d'organisation de la formation des internes dans les services et départements formateurs agréés et notamment de mettre en place vis-à-vis de tous ces étudiants les actions de formations complémentaires de celles réalisées par les praticiens de Polynésie française au cours des stages hospitaliers ou extrahospitaliers » ;
- « de fixer les règles de choix des services agréés proposés aux internes ainsi que les modalités de leur affectation. »

Et notamment les articles 17 et 18

Vu son avenant particulier n° 1 en date du 26 avril 2016

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE :

La présente convention est renouvelée pour une durée maximale d'un an à compter du 1^{er} avril 2017

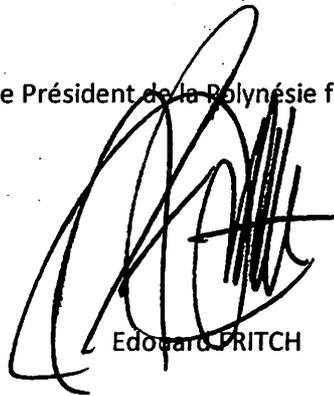
Fait à Papeete, le 01 AVR. 2017
(en six exemplaires)

Le Président de l'Université de Bordeaux
et par délégation le Directeur
du collège des sciences de santé



Professeur Jean-Luc PELLEGRIN

Le Président de la Polynésie française



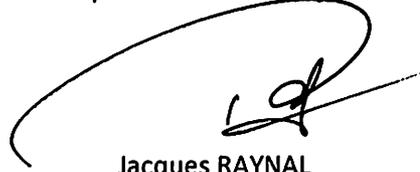
Edouard FRITCH

Le Directeur de l'UFR des Sciences Médicales
de l'Université de Bordeaux



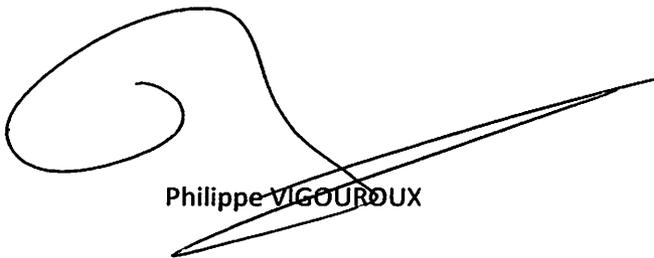
Professeur Pierre DUBUS

Le Ministre des solidarités et de la santé,
*en charge de la protection sociale généralisée,
de la prévention et de la famille*



Jacques RAYNAL

Le Directeur général du CHU de Bordeaux



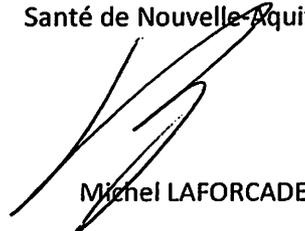
Philippe VIGOUROUX

Le Directeur du Centre hospitalier de la
Polynésie française



René CAILLET

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Nouvelle-Aquitaine



Michel LAFORCADE

Avenant n°3 à la convention du 31 mars 2011

Entre

D'une part,

- Le Président de la Polynésie française,
- Le Ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention, de la famille,
- Le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française

ET

- Le Directeur du collège des sciences de la santé de l'Université de Bordeaux,
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche des sciences médicales de l'université de Bordeaux,
- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine.

Vu la convention du 31 mars 2011 ayant notamment pour objet :

« d'établir les conditions générales de coopération entre les structures administratives, hospitalières et sanitaires de la Polynésie française et de la région Aquitaine compétentes en matière de santé et de formation médicale, en vue notamment de permettre à des internes de toutes spécialités issus des Epreuves Classantes Nationales (ECN) d'effectuer dans le cadre de la réglementation des stages hors subdivision pour une partie de leur cursus dans les services et départements formateurs agréés de Polynésie française » ;

« de définir les modalités d'organisation de la formation des internes dans les services et départements formateurs agréés et notamment de mettre en place vis-à-vis de ces étudiants des actions de formations complémentaires de celles réalisées par les praticiens de Polynésie française au cours des stages hospitaliers ou extrahospitaliers » ;

« de fixer les règles d'agrément des services et départements formateurs »

« de fixer les règles de choix des services agréés aux internes ainsi que les modalités de leur affectation »

« de fixer leur gestion administrative et financière »

Vu son avenant particulier n°1 en date du 26 avril 2016

Vu son avenant particulier n°2 en date du 1^{er} avril 2017

IL EST CONVENU LES AMENDEMENTS SUIVANTS :

Article 1 : Objet de la convention – article inchangé.

Article 2 : Objectif – article inchangé.

Article 3 : Désignation des services formateurs – article inchangé.

Article 4 : Détermination des besoins à satisfaire.

« Chaque année, les structures d'accueil prévues à la convention proposent le nombre de postes susceptibles d'être ouverts dans des services agréés pour que des Internes y soient affectés. Ces postes sont au nombre de : trente trois (33) au Centre Hospitalier de la Polynésie Française, ce chiffre maximum dépendant des possibilités budgétaires. Le nombre de postes réservés aux Internes de médecine générale (IMG) ne peut pas être inférieur à 13.

A défaut d'un nombre de candidats internes de médecine générale suffisant, les postes restants peuvent être proposés à des internes d'autres spécialités ou à des faisant fonction d'internes.

Pour chaque structure d'accueil, un tableau définit service par service le minimum d'internes accueillis ainsi que son chiffre maximum.

Le nombre de ces postes établi ce jour peut être revu chaque année par avenant à la présente convention.

Le nombre des postes extrahospitaliers est fixé au maximum à trois internes de médecine générale pour chaque semestre au titre des Stages Ambulatoires en Soins Primaires Autonomes Supervisés (SASPAS). »

Le texte de cet article est remplacé par :

Les structures d'accueil en Polynésie française proposent le nombre de postes susceptibles d'être ouverts en début de chaque année civile pour les deux semestres à venir ainsi que la répartition par lieu de stage agréé. Le cas échéant, un tableau définit un nombre minimal et un nombre maximal d'étudiants susceptibles d'être accueillis sur chacun des terrains de stage.

Les besoins prévisionnels en professionnels de Santé ainsi que les possibilités budgétaires des structures d'accueil constituent localement un paramètre essentiel afin de déterminer ce nombre.

Ces besoins sont transmis pour les stages hospitaliers par le Directeur du centre hospitalier de Polynésie Française et pour les stages Ambulatoires en Soins Primaires Autonomes Supervisés (SASPAS) par le Directeur de la Santé au Directeur du département des formations en santé dans les DOM-TOM du Collège des sciences de la santé de l'Université de Bordeaux et au Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Article 5 : Répartition des postes par service – article inchangé.

Article 6 : Cursus et durée des stages des internes affectés en Polynésie française – article inchangé.

Article 7 : Modalités de Candidature – article inchangé.

Article 8 : Affectation des internes.

« Le Département DOM-TOM de l'Université Bordeaux Segalen est chargé d'informer individuellement et par écrit les candidats, retenus ou non. Tous sont interrogés afin de connaître leur accord ou au contraire leurs souhaits en cas de désistements.

Lorsque les affectations sont définitivement stabilisées, le Département DOM-TOM en informe le Directeur du Centre Hospitalier de la Polynésie Française, le Directeur de la Santé en Polynésie Française, les établissements ou les structures concernées par ces affectations, les Doyens des Unité de Formation et de Recherche d'origine, la Direction des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, CHU de rattachement, et la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine qui établit un arrêté global d'affectation en Polynésie et qui en informe les Directions des Agences Régionales de Santé et les Centres Hospitaliers Universitaires des régions d'origine des étudiants.

La direction des affaires médicales du Centre Hospitalier de la Polynésie Française informe les chefs de service de ces affectations. Le Directeur de la Santé informe structures de soins concernées par ces affectations.

Le choix des affectations proposées tient compte des critères suivants :

- *des pré-choix des internes de médecine générale déjà affectés sur place,*
- *de leur ancienneté et de leur classement à l'examen national classant*
- *des obligations qui sont les leurs pour réaliser leurs maquettes. »*

Le texte de cet article est remplacé par :

Le Département des formations en santé des DOM-TOM du collège des sciences de la santé de l'Université de Bordeaux est chargé d'informer individuellement et par écrit les candidats, retenus ou non. Tous sont interrogés afin de connaître leur accord ou au contraire leurs souhaits en cas de désistements.

Lorsque les affectations sont définitivement stabilisées, le département des formations en santé dans les DOM-TOM du Collège des sciences de la santé de l'Université de Bordeaux en informe

- Le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française
- La direction de la santé de Polynésie française
- Les directeurs des autres structures d'accueil de Polynésie française concernées
- Les doyens des Unités de Formations et de Recherche concernés
- Les directeurs des affaires médicales des CHU de rattachement des internes.
- Les directeurs des ARS des régions d'origine des étudiants.

L'ARS d'origine de l'étudiant de 3^{ème} cycle arrête son affectation semestrielle.

Article 9 : Inscriptions universitaires.

« Les internes affectés en Polynésie doivent prendre leurs inscriptions universitaires à l'Université Victor Segalen Bordeaux 2. Toutefois

- *Les internes affectés pour un seul semestre (internes de spécialité autres que la médecine générale) s'inscrivent (ou restent inscrits) à leur Université de rattachement ;*
- *Les internes affectés au semestre de mai et qui ont déjà pris leur inscription annuelle auprès de leur université d'origine sont dispensés de droits d'inscription auprès de l'Université Bordeaux Segalen. En revanche, s'ils n'ont pas pris de droits d'inscription cette année-là (non affectés en novembre, congé de maternité, de maladie, disponibilité ...), ils s'acquittent de l'ensemble de ces formalités. »*

Le texte de cet article est remplacé par :

Les internes affectés en Polynésie française s'inscrivent auprès de leur université de rattachement.

Article 10 : Formation théorique des internes Inscriptions universitaires.

10.1 : Désignation d'un référent « coordinateur pédagogique hospitalier local

Article inchangé

10.2 Enseignement de la médecine générale et désignation d'un référent « coordonnateur de l'enseignement de la médecine générale »

Le dernier alinéa de la section 10-2 « Du fait même de leurs inscriptions à l'Université Bordeaux Segalen, tous les internes de médecine de médecine générale ont accès comme les DES des autres spécialités aux ressources électroniques de la bibliothèque universitaire de l'Université de Bordeaux Segalen. Les praticiens hospitaliers et les médecins généralistes enseignants se voient proposer les mêmes possibilités »

est supprimé.

10.3 Missions d'enseignement –enseignements à distance

Article inchangé.

Article 11 : Stages extrahospitaliers

11.1 : Principes

Article inchangé.

11.2 : Affectation des étudiants

Le dernier alinéa de la section 11-2 « Le directeur du Département DOM-TOM informe le directeur de l'Unité de Formation et de Recherche d'origine de chaque étudiant de leur affectation ainsi que la Direction des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux. La notification de ces affectations est prononcée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine qui en informe la Direction Générale de la Santé »

est supprimé.

Article 12 : Evaluation et validation des stages et évaluation des enseignements

Le second alinéa de l'article 12-1

« Il appartient à la Direction de l'Etablissement où le stage a été effectué de transmettre à la Direction des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à l'issue de chaque période de six mois le relevé des absences constatées au cours de ce dit semestre. Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en informe l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Département DOM-TOM de l'Université Bordeaux Segalen. »

est modifié comme suit :

Il appartient à la Direction de l'établissement où le stage a été effectué de transmettre à la Direction des affaires médicales du CHU de rattachement de l'interne le relevé des absences constatées au cours du semestre. Le CHU de rattachement de l'interne en informe le Doyen de l'UFR d'origine de l'interne ainsi que l'ARS concernée.

Article 13 : Gestion des internes

13-1 Prise de fonction – article inchangé

« 13-2 Gestion administrative »

La gestion administrative des internes est assurée conjointement par le Centre Hospitalier de la Polynésie Française et par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pendant la durée de séjour en Polynésie. »

Cet article est remplacé par :

13-2 Le CHU de rattachement

Le stage effectué par un interne en Polynésie française est assimilé à un stage hors subdivision puisque *« comptabilisé au titre des stages qu'il peut accomplir dans une région différente de celle dont relève sa subdivision d'affectation. »*

Dans ces conditions, l'interne affecté en Polynésie française continue à relever de son CHU de rattachement pour sa gestion statutaire princeps : établissement de la convention de stage hors subdivision, gestion statutaire et régime disciplinaire.

Pendant la durée du stage, l'interne affecté en Polynésie française perçoit de son CHU de rattachement :

- des émoluments forfaitaires mensuels dont le montant varie suivant son ancienneté calculée en fonction du nombre de stages semestriels accomplis et dans laquelle n'entre pas en compte le temps passé en disponibilité. Ces émoluments suivent l'évolution des traitements de la fonction publique nationale. Ils sont majorés, pour les internes chargés de famille, d'un supplément dont le montant est calculé selon les conditions fixées au 1° de l'article R.6153-10 du Code de la santé publique ;
- une prime de responsabilité, versée aux internes de médecine générale lorsqu'ils accomplissent un stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisé (SASPAS) et aux internes de médecine et de pharmacie, à partir de leur quatrième année d'internat ; dans les conditions fixées au 4° de l'article R.6153-10 du Code de la santé publique ;
- une indemnité de sujétion dans les conditions fixées au 7° de l'article R.6153-10 du Code de la santé publique.

Ces trois types de versement s'entendent charges sociales et fiscales comprises.

Pendant la durée de son stage, l'interne est rattaché au centre de sécurité sociale de son CHU d'origine.

« 13-3 conditions d'accueil et d'hébergement »

Les internes affectés en Polynésie française sont logés par les structures de soins dans lesquelles ils sont affectés. »

Cet article est remplacé par :

13-3 Le Centre Hospitalier de Polynésie française en tant qu'établissement-pivot

L'interne affecté en Polynésie française relève du Centre Hospitalier de Polynésie française en ce qui concerne spécifiquement la perception des éléments de rémunération suivants :

- Une indemnité représentative des avantages en nature, si l'interne ne bénéficie pas dans l'établissement d'affectation du logement et/ou de la nourriture ; dans les conditions fixées au 2° de l'article R.6153-10 du Code de la santé publique.
- Des indemnités liées au service des gardes et astreintes ; dans les conditions fixées au 3° de l'article R.6153-10 du Code de la santé publique.
- Des indemnités pour participation, en dehors des obligations de service, à des enseignements et aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements hospitaliers ; dans les conditions fixées au 5° de l'article R.6153-10 du Code de la santé publique.
- Sous réserve de l'accord du directeur du Centre Hospitalier de la Polynésie française le remboursement des frais de déplacement temporaires engagés par l'interne à l'occasion de sa mission dès lors qu'il ne peut utiliser un véhicule de l'établissement ; dans les conditions fixées au 6° de l'article R.6153-10 du Code de la santé publique.
- Une indemnité forfaitaire de transport, versée à l'interne qui accomplit un stage ambulatoire dont le lieu est situé à une distance de plus de quinze kilomètres de son domicile polynésien ; dans les conditions fixées au 8° de l'article R.6153-10 du Code de la santé publique. Cette indemnité n'est pas cumulable avec un dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'interne conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.
- Si l'interne en fait la demande : l'indemnité liée à la prise en charge partielle de titres d'abonnement de transport local.
- Le montant du coefficient de majoration outre-mer.
- Les frais de transport de l'interne entre son CHU de rattachement, que ce CHU soit en métropole ou en Outre-mer et son établissement polynésien.

Ces types de versement s'entendent charges sociales et fiscales comprises.

« 13-4 Centre hospitalier de rattachement

Pendant la durée de leur(s) stage(s) dans les structures de soins de Polynésie française, les internes font l'objet d'une décision de rattachement au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine. Pour la durée de leur(s) stage(s), ces internes sont domiciliés à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33405 TALENCE Cedex. Ils sont ainsi affiliés à un même centre de paiement de Sécurité Sociale (Place de l'Europe, 33085 Bordeaux). »

Cet article est remplacé par :

13-4 L'établissement polynésien d'accueil

L'interne affecté dans l'établissement polynésien d'accueil se doit de respecter impérativement le règlement intérieur de cet établissement. L'interne est un agent public. Praticien en formation spécialisée, il consacre la totalité de son temps à sa formation en stage et hors stage.

L'interne participe à l'activité hospitalière en vue de sa formation et accomplit son stage sous l'autorité du chef de service dans lequel il est affecté.

L'établissement polynésien d'accueil s'engage à contracter une assurance afin de couvrir les risques que l'interne peut occasionner dans l'exercice de ses fonctions ou dont il peut être victime. L'établissement polynésien d'accueil s'assure que chaque interne a souscrit une assurance en responsabilité professionnelle lors de sa prise de fonctions.

13-5 Congés

Les internes ont droit à un congé annuel de quinze jours ouvrables par semestre, le samedi étant décompté comme jour ouvrable. Le délai de route est inclus dans les congés. Les congés pris au moment de la prise de fonction ou du départ sont comptabilisés lors du calcul des droits à congé.

Article abrogé

« Article 14 : Réglementation applicable aux internes

Les dispositions réglementaires applicables aux internes affectés en Polynésie française sont celles qui les régissent en métropole et dans les départements d'outre-mer, à savoir :

- *En ce qui concerne l'organisation pédagogique de leur cursus, le décret n°2004 - 67 du 16 janvier 2004 modifié,*
- *En ce qui concerne les dispositions statutaires, le décret n°99-930 du 10 novembre 1999 modifié par le décret n°2002-1149 du 10 septembre 2002 modifié.*

Néanmoins, ces internes ne sont pas soumis à la réglementation métropolitaine en ce qui concerne le temps de travail et la permanence des soins, seule la réglementation polynésienne s'applique.

Il est donc rappelé que les obligations de service sont de onze demi-journées par semaine dont deux peuvent être consacrées à la formation universitaire. Les journées de formation peuvent être regroupées selon les nécessités de l'enseignement suivi et cumulées dans la limite de douze jours sur un semestre.

Ils sont par ailleurs tenus de se conformer au règlement intérieur en vigueur, placés sous l'autorité du Directeur qui assure leur gestion administrative, en particulier en ce qui concerne leur affectation dans les services et les autorisations d'absence. »

est remplacé par :

Article 14 : Règlementation applicable aux internes en matière de temps de travail

La réglementation applicable aux internes affectés dans un établissement de Polynésie française est celle en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer et s'appuie notamment sur :

- la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant l'aménagement du temps de travail,
- le décret du 26 février 2015 relatif au temps de travail des internes,
- l'arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de service dédiés au temps de travail des internes,
- l'arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes,
- la circulaire interministérielle d'application du 29 octobre 2015, rendue publique le 19 janvier 2016.

Les obligations de service des internes comprennent 10 demi-journées hebdomadaires, dont 8 demi-journées dites « en stage » ainsi que 2 demi-journées dites « hors stage ».

Les 8 demi-journées dites « en stage » sont effectuées sous la responsabilité du praticien responsable du service d'accueil ; et comprennent les demi-journées liées à la participation à la permanence des soins.

Les 2 demi-journées dites « hors stage » comprennent :

- 1 demi-journée « sous autorité universitaire », sous la responsabilité du coordonnateur du diplôme d'études spécialisées de la subdivision d'origine. La présence de l'interne sur son lieu de stage n'est pas impossible à l'occasion de cette demi-journée. Compte tenu de l'éloignement géographique, le coordonnateur du DES de l'interne peut déléguer ses consignes au praticien local agréé.
- 1 demi-journée « de temps personnel de consolidation de ses connaissances et compétences », à utiliser de manière autonome par l'interne, avec mention obligatoire au tableau de service. Cette demi-journée est possible au sein de l'hôpital si l'interne estime que cela peut être utile à la consolidation de ses connaissances et de ses compétences.

Ces deux demi-journées sont inscrites dans le tableau de service afin qu'elles soient comptabilisées dans les obligations de service. Sur les 10 demi-journées qui constituent les obligations de service de l'interne, seules 9 demi-journées (les 8-demi-journées et la demi-journée consacrée à la formation sous la responsabilité du coordonnateur) constituent du temps de travail. Le temps consacré à ces 9 demi-journées ne peut excéder 48 heures de temps de travail effectif par période de sept jours, cette durée étant calculée en moyenne par trimestre.

L'interne bénéficie d'un repos de sécurité immédiatement à l'issue de chaque garde et à l'issue du dernier déplacement survenu pendant une période d'astreinte. Cette règle est d'application stricte et aucune

dérogation ou aucun report n'est autorisé. Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service en stage ou hors stage.

Le suivi du temps de travail des internes implique l'obligation de renseigner pour chaque interne un tableau de service nominatif prévisionnel. Celui-ci est établi par le praticien responsable du service d'accueil, fixé mensuellement et rendu définitif en fin de mois moyennant les modifications intervenues en cours de mois.

Chaque fin de trimestre, le praticien responsable du service d'accueil de l'interne :

- Transmet à la direction de son établissement polynésien le relevé des obligations de service réalisées par chaque interne attestant du service fait, étant entendu que la direction de l'établissement polynésien d'affectation doit le cas échéant transmettre ce relevé à la direction du Centre Hospitalier de Polynésie française pour mandatement des indemnités éventuellement requises et mentionnées à l'article 11 ;
- S'assure que l'établissement n'est redevable d'aucun temps à l'interne (demi-journées réalisées en nombre excessif).

L'interne a droit à un congé annuel de quinze jours ouvrables par semestre, le samedi étant décompté comme jour ouvrable. Les délais de route entre la métropole et la Polynésie française (aller et retour) sont inclus dans ces congés annuels. Les congés annuels – non pris au moment de l'arrivée de l'interne dans son établissement polynésien d'accueil – ne sont pas pris en compte par l'établissement polynésien ; il en est de même pour les droits à congés annuels non pris par l'interne en Polynésie française et qui ne seront pas pris en compte par le CHU de rattachement au moment du retour de l'interne.

L'interne a notamment droit à un congé lié à une situation de maladie ou de maternité dans les conditions décrites aux articles R.6153-13 à R.6153-20 du Code de la santé publique.

Article 15 : Dispositions relatives à la discipline des internes.

L'article 15 est abrogé.

Article 16 : Conventions particulières.

L'article 16 est abrogé.

Article 17 : Modification de la convention – article inchangé.

Article 18 : Durée de la convention

Le texte de l'article 18 est abrogé et remplacé par :

« La présente convention est renouvelée jusqu'à expiration des promotions des internes ayant pris leurs fonction avant le 1^{er} septembre 2017. »

Le Directeur du collège des sciences
de la santé de l'Université de Bordeaux

Le Directeur de l'UFR des sciences médicales
de l'Université de Bordeaux

Pr Jean-Luc PELLEGRIN

Pr Pierre DUBUS

Le Directeur Général du CHU de Bordeaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Philippe VIGOUROUX

Monsieur Michel LAFORCADE

Le Président de la Polynésie Française

Le Ministre des solidarités et de la santé,
en charge de la protection sociale généralisée,
de la prévention et de la famille

Monsieur Edouard FRITCH

Monsieur Jacques RAYNAL

Le Directeur du Centre hospitalier
de la Polynésie française

Monsieur René CAILLET